



ARRETE n° 1482 du 06 février 2026
portant interdiction de matchs de football
sur le stade municipal de la Commune de
JAVRON LES CHAPELLES

Le Maire de la Commune de JAVRON LES CHAPELLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L .2212-1 à L.2213-5;

VU le Calendrier des matchs de championnat ;

VU les conditions atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à ce que les mesures soient prises dans l'intérêt de la sécurité publique, et considérant que les terrains de sports du stade municipal sont impraticables ;

ARRETE :

Article 1er: Aucune équipe de football ne pourra disputer de matchs de rencontre **sur le terrain d'honneur** du stade municipal de JAVRON LES CHAPELLES le **samedi 7 février 2026**.

Article 2: Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises à Monsieur le Préfet de La Mayenne seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché à la diligence du Maire de la Commune de JAVRON LES CHAPELLES;

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- ✉ Messieurs Thierry BLOTTIERE et FOUASSIER Nicolas, Co-présidents du Club de l'Aisne,
- ✉ Madame Chantal TAUPIN, secrétaire de l'association
- ✉ Monsieur le Président du District de Football de la MAYENNE,
- ✉ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à LAVAL,
- ✉ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de PRE EN PAIL,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, ainsi qu'à Madame La Sous-préfète de Mayenne.

Fait à Javron Les Chapelles, le 6 février 2026

Le Maire,

Didier LEDAUPHIN





ARRETE n° 1483 du 06 février 2026
portant interdiction de matchs de football
sur le stade municipal de la Commune de
JAVRON LES CHAPELLES

Le Maire de la Commune de JAVRON LES CHAPELLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L .2212-1 à L.2213-5;

VU le Calendrier des matchs de championnat ;

VU les conditions atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à ce que les mesures soient prises dans l'intérêt de la sécurité publique, et considérant que les terrains de sports du stade municipal sont impraticables ;

ARRETE :

Article 1er: Aucune équipe de football ne pourra disputer de matchs de rencontre **sur le terrain d'honneur** du stade municipal de JAVRON LES CHAPELLES le **dimanche 8 février 2026**.

Article 2: Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises à Monsieur le Préfet de La Mayenne seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché à la diligence du Maire de la Commune de JAVRON LES CHAPELLES;

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- ↪ Messieurs Thierry BLOTTIERE et FOUASSIER Nicolas, Co-présidents du Club de l'Aisne,
- ↪ Madame Chantal TAUPIN, secrétaire de l'association
- ↪ Monsieur le Président du District de Football de la MAYENNE,
- ↪ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à LAVAL,
- ↪ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de PRE EN PAIL,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, ainsi qu'à Madame La Sous-préfète de Mayenne.

Fait à Javron Les Chapelles, le 6 février 2026

Le Maire,

Didier LEDAUPHIN

